

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Vu la loi du 13 janvier 1912;

Vu la loi du 16 février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 et à la loi du 13 janvier 1912, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- La Vierge et l'Enfant, statue, pierre, XIVE siècle.
- Bras reliquaire des Saints Sulpice, Côme et Pantaléon; argent et cuivre repoussé, gravé et doré, XIVE siècle.
- Fragments de vitraux : l'Agneau pascal, le Christ bénissant, l'Adoration des Mages, XIII^e siècle.
- Dalle funéraire à effigie gravée de Rémond de Toustain + 1606, pierre, commencement du XVII^e siècle.
- Dalle funéraire à effigie gravée de Jeanne de Cornoailles + 1611, pierre, signée Jacques François à Senlis, XVII^e siècle.
- Cloche, 1617.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Jan. 1913

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Signé : Léon BÉRARD